



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2022_801

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**ECO-QUARTIER DES ALOUETTES A BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) - SIGNATURE D'UN
AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIÉTÉ "KART'INNOV".**

Vu la décision n°2015/335 en date du 24 septembre 2015 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs a autorisé la signature d'un bail commercial avec la société KART'INNOV représentée par Monsieur Julien CAMBIER, Président, ayant pour objet, la location, d'une surface de 4 300 m², dans un ensemble immobilier situé au 89, Rue Raoul Briquet, à Bruay-La-Buissière (62700) à compter du 1^{er} octobre 2015.

Vu la décision n° 2016/048 en date du 25 février 2016 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs a autorisé la signature d'un avenant n°1 ayant pour objet de différer le versement du 1^{er} loyer au 1^{er} décembre 2015 date à laquelle la jouissance des locaux et l'exploitation du site ont été effectives.

Considérant que le projet de l'écoquartier des alouettes, situé à Bruay la Buissière prévoyait la réhabilitation complète de l'ancienne friche de 15 000 m² (Plastic Omnium), pour la transformer en un pôle d'activités économiques et commerciales,

Considérant que plusieurs années après les premières installations de « L'Inédit restaurant » et de « Kart Innov » sur le site, ce projet ne s'est pas concrétisé tel que prévu, le développement de ces deux entreprises a été sensiblement impacté par l'absence de synergies avec les autres activités escomptées.

Considérant que la hausse du loyer telle que prévue, était basée sur une évolution à la hausse du chiffre d'affaires, en fonction du développement du site, que ce développement n'ayant pas eu lieu, la hausse du loyer ne se justifie pas.

Au regard de ces éléments pré cités, il est ainsi proposé de ramener le loyer à son niveau initial, soit 4 000,00 € HT mensuels.

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de signer un avenant n°2 au bail commercial avec ladite société, ayant pour objet à compter du 1^{er} janvier 2021, de modifier l'article loyer par un retour à son niveau initial soit 4 000,00 € HT TVA en sus, et la reprise des charges sur le comptage de l'électricité qui sera repris par le locataire à la suite de cet avenant à compter du 1^{er} janvier 2023.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°2 au bail commercial avec ladite société, ayant pour objet à compter du 1^{er} janvier 2021, de modifier l'article loyer par une baisse à son niveau initial soit 4 000,00 € HT TVA en sus, et la reprise des charges sur le comptage de l'électricité qui sera repris par le locataire à la suite de cet avenant à compter du 1^{er} janvier 2023.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..20 DEC. 2022

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué.



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 20 DEC. 2022

Et de la publication le : 20 DEC. 2022

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué.



DUPONT Jean-Michel